

La réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques est complexe. La plupart des interventions dans ou aux abords des rivières nécessitent de par leur volume ou leur mode opératoire une autorisation. Dans ce contexte, il est prudent de prendre conseil auprès des interlocuteurs locaux avant d'agir. Le **SIAHBAD** et les techniciens de rivière du **SMMAR** se tiennent à la disposition des conseils municipaux et des riverains pour tout renseignement et conseil.

**SIAHBAD** : 18, rue Léo Lagrange, 11160 Peyriac-Minervois / TEL : 04.68.78.79.49

**SMMAR** : Mathilde Pouillat, technicienne de rivière / TEL : 06.45.69.17.87

## Les droits du propriétaire riverain

### Le droit de propriété

*Art. L215-2 du Code de l'environnement*

Lorsque la rivière traverse une propriété, son lit appartient au propriétaire du terrain. Mais pas l'eau, car c'est une ressource vitale et universelle qui appartient à tous. **Lorsque la rivière délimite deux propriétés, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire.** Comme toute propriété privée, le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès à ses berges au public. Il doit cependant respecter le bail de pêche, s'il en a conclu un.

### Le droit d'usage de l'eau

*Art. 644 du Code civil*

Même s'il ne possède pas l'eau, le propriétaire riverain peut l'utiliser à des fins domestiques (arrosage, abreuvement des animaux). Mais un débit minimum doit toujours être laissé dans la rivière pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui la peuplent. **Ces prélèvements domestiques doivent être déclarés en mairie ou à la police de l'eau au-delà d'un certain volume.** En période de sécheresse, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral, affiché en mairie et publié dans la presse.

### Le droit d'extraction de matériaux

*Art. 552 du Code Civil*

Le propriétaire riverain peut disposer des matériaux déposés par la rivière dans la partie du lit qui lui appartient. Toutefois, les opérations de prélèvement de matériaux sont soumises, suivant leur nature et leur volume, à **demande d'autorisation auprès de la Police de l'eau.**

### Le droit de pêche

*Art. L435-4 et 5 -R435 à 439 du Code de l'environnement*

**Le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété)** sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation, notamment d'assurer l'entretien régulier du lit et de la berge. S'il le souhaite, le propriétaire peut signer un bail de pêche avec une association de pêche (AAPPMA) ou la Fédération départementale de pêche. Par ce document, il leur procure le droit de pêche sur ses terrains en échange de la réalisation de l'entretien réglementaire. Dans ce cas, il doit laisser un accès aux pêcheurs de la structure bénéficiaire du bail qui s'engage à réparer tous les dégâts liés à la pratique de ses membres.

# Les devoirs du propriétaire riverain

## L'entretien de la végétation et la protection des berges

*Art. L215-14 et 16 du Code de l'environnement*

**Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges** (enlèvement des embâcles et débris, élagage de la végétation). Cet entretien maintient le cours d'eau dans son profil d'équilibre, facilite l'écoulement naturel des eaux et contribue au bon état écologique du milieu. Le propriétaire peut s'acquitter seul de ces tâches ou se regrouper en association avec d'autres. Les collectivités peuvent également se substituer à l'action des propriétaires, lorsque celle-ci est d'intérêt général ou exige une intervention lourde, hors de portée du riverain. Cette intervention se réalise alors dans le cadre d'un plan de gestion à l'échelle d'un cours d'eau et après obtention auprès du préfet d'une Déclaration d'intérêt général (DIG).

## Le respect du « débit réservé »

**Utiliser son droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau.**

Un débit minimum « réservé », propre à chaque cours d'eau, doit être maintenu dans la rivière. Pour savoir si votre prélèvement nécessite une procédure et pour connaître la valeur du débit réservé, il faut prendre contact avec la Police de l'eau. De plus, l'usage de l'eau ou des matériaux du lit ne doit pas modifier le régime d'écoulement des eaux. Enfin, le riverain doit rendre l'eau à la sortie de sa propriété à son cours ordinaire, sans en avoir altéré la qualité.

## Le droit de passage

*Art. L 435.6 et L 435.7 du Code de l'environnement*

**Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage** (un point d'accès suffit, sans aménagement particulier) : aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou de travaux en rivières ; aux agents assermentés et aux membres de l'AAPPMA avec laquelle il y a éventuellement un bail de pêche. Ce droit doit s'exercer en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage, c'est-à-dire que les utilisateurs de ce droit s'engagent à réparer les dommages éventuellement causés par leur passage.

**AAPPMA** Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

**Bassin versant** territoire de collecte des eaux de pluie qui alimentent une rivière. Délimité par la ligne de partage des eaux. Encore appelé bassin hydrographique

**Continuité écologique** pour les milieux aquatiques, se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments. Elle a une dimension amont-aval (impactée par les seuils et les barrages) et une dimension latérale (impactée par les digues et les protections de berges)

**DIG** Déclaration d'intérêt général

**Écosystème** unité écologique de base formée par les organismes vivants (la biocénose) et leur milieu de vie (le biotope), en interaction constante

**Embâcle** accumulation de débris qui gêne tout ou partie de l'écoulement naturel d'un cours d'eau

**Étiage** plus bas niveau des eaux d'une rivière

**ONEMA** Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (remplace le Conseil Supérieur de la Pêche)

**Ripisylve** formation boisée (plus ou moins large) des berges de cours d'eau, constituée d'espèces adaptées aux conditions d'humidité des sols

**Rivulaire** qui se rapporte à la rive ou à la berge. Végétation rivulaire : végétation des rives

**SIAHBAD** Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de L'Argent Double

**SMMAR** Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières